

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-009
 DÉCISION N° : 2010-009-001
 DATE : Le 21 décembre 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION PRIVÉE DIAMANT INC.

Partie intimée

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
 (Girard et al.)
 Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 14 juillet 2010

DÉCISION

[1] Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi, le 11 mars 2010, d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») visant l'imposition d'une pénalité administrative à l'encontre de Gestion privée Diamant inc. (ci-après l'« *intimée* »), en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] L'Autorité demande l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant total de 3 550 \$ pour le défaut de l'intimée d'avoir maintenu en tout temps le fonds de roulement minimum requis et pour ne pas avoir avisé l'Autorité de ce fait.

[3] Après quelques remises d'audience, une audience s'est tenue le 14 juillet 2010 en la présence du procureur de l'Autorité. Ce dernier a soumis au Bureau une transaction visant l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 3 550 \$.

LA DEMANDE

[4] Voici les faits de la demande de l'Autorité :

LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »);
2. L'intimé est un conseiller en valeurs de plein exercice inscrit auprès de la demanderesse depuis le 25 janvier 1999 le tout tel qu'il appert de l'attestation;

LES FAITS

3. Le 20 janvier 2009, le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse a procédé à l'inspection des assises financières de l'intimé;
4. Cette inspection a porté notamment sur le fonds de roulement de l'intimé en date du 30 septembre 2008 et du 30 novembre 2008;
5. Suite à une analyse des documents obtenus de l'intimé lors de l'inspection, la demanderesse a constaté que l'intimé présentait un déficit du fonds de roulement au 30 septembre 2008 ainsi qu'au 30 novembre 2008 et ce, en contravention à l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q. c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

LES OBLIGATIONS ET LES MANQUEMENTS

6. L'article 209 du RVM stipule que:

« 209. Le conseiller de plein exercice possède un fonds de roulement au moins égal à la somme de 25 000 \$ et de la franchise que comporte l'assurance ou le cautionnement prévu à l'article 213. »

7. En l'espèce, l'intimé devait détenir, en tout temps pertinent aux présentes, un fonds de roulement minimal de 25 500 \$ en tenant compte d'une franchise de 500 \$;
8. Selon l'intimé, celui-ci possédait un excédent de 8 758,35 \$ à son fonds de roulement au 30 septembre 2008, le tout tel qu'il appert du rapport interne de l'intimé sur son fonds de roulement;
9. Selon l'intimé, celui-ci possédait un excédent de 23 686,29 \$ à son fonds de roulement au 30 novembre 2008, le tout tel qu'il appert du rapport interne de l'intimé sur son fonds de roulement;
10. Or, l'inspection des assises effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que les calculs de son fonds de roulement pour les mois de septembre 2008 et novembre 2008 étaient inexacts;
11. L'inspection des assises financières effectuée par la demanderesse auprès de l'intimé a révélé que le fonds de roulement de cette dernière était déficitaire de 12 366 \$ au 30 septembre 2008 et de 19 814 \$ au 30 novembre 2008;

12. Ce déficit du fonds de roulement de l'intimé au 30 septembre 2008 et au 30 novembre 2008 découle de l'inclusion par l'intimé de montants représentant des avances à un actionnaire au calcul de son actif à court terme, dans le calcul mensuel de son fonds de roulements;
13. Or, selon l'annexe 5 de l'Instruction générale n° Q-9, les avances aux actionnaires, aux dirigeants, aux représentants et aux autres employés doivent être exclues du calcul de l'actif à court terme;
14. Considérant ce qui précède, l'intimé a contrevenu à l'article 209 du RVM en possédant un fonds de roulement déficitaire au 30 septembre ainsi qu'au 30 novembre 2008;
15. De plus, l'article 211 du RVM stipule que :
- « 211. Le courtier ou le conseiller en valeurs avise l'Autorité sans délai dès qu'il ne possède plus le capital liquide net ou le fonds de roulement exigé par les articles 207 à 209. »*
16. Or, la demanderesse n'a jamais été avisée par l'intimé du fait que son fonds de roulement était déficitaire au mois de septembre 2008 et au mois de novembre 2008;
17. Ce n'est que le 20 janvier 2009 que l'Autorité a été informée du fait que l'intimé ne possédait plus le fonds de roulement requis en septembre 2008 et en novembre 2008 lors d'une l'inspection chez l'intimé par le Service de l'encadrement des intermédiaires de la demanderesse;
18. De plus, cette inspection effectuée chez l'intimé a révélé que le système comptable de ce dernier n'était pas en mesure de produire tous les livres et registres que doit tenir un conseiller en valeurs de plein exercice, incluant celui prévu à l'article 224 par. 7° du RVM qui se lit comme suit :
- « 224. Les livres et registres que doit tenir le conseiller de plein exercice comprennent notamment :*
- [...]*
- 7° une balance de vérification mensuelle et un calcul mensuel du fonds de roulement ».*
19. Puisque l'intimé devait calculer le fonds de roulement mensuellement, il aurait dû être en mesure d'aviser sans délai l'Autorité, lors des mois d'octobre 2008 et de décembre 2008, qu'il ne possédait plus le fonds de roulement minimal requis;
20. Considérant ce qui précède, l'intimé a fait défaut de respecter l'article 211 du RVM en n'avisant pas sans délai la demanderesse de ses déficits de son fonds de roulement;

L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience qui s'est tenue le 14 juillet 2010, le procureur de l'Autorité a déposé une transaction par laquelle l'intimée admet les faits allégués à la demande de l'Autorité et consent au paiement d'une pénalité administrative d'un montant total de 3 550 \$.

[6] Le Bureau reproduit les termes de la transaction :

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 25 janvier 1999;

ATTENDU QUE l'Autorité a procédé, en date du 20 janvier 2009, à l'inspection des assises financières de l'intimé;

ATTENDU QUE cette inspection chez l'intimé a révélé que l'intimé présentait un déficit de son fonds de roulement au 30 septembre 2008 ainsi qu'au 30 novembre 2008 et ce, en contravention aux articles 209 et 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r.1 (ci-après « RVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter des dispositions du RVM;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à l'intimé, le 5 mars 2010, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 25 février 2010;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. L'intimé admet les faits allégués à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR;
3. L'intimé consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative de deux mille cinq cent cinquante dollars (2 550 \$) représentant dix pour cent (10 %) du fonds de roulement de vingt-cinq mille cinq cents dollars (25 500 \$) requis pour l'intimé et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date du 30 septembre 2008 et du 30 novembre 2008;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de cinq cents dollars (500 \$) par infraction, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour le non-respect de l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes du mois de septembre 2008 et de novembre 2008, pour un total de mille dollars (1 000 \$);
 - iii. payer à l'Autorité et transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues à l'Autorité selon la présente transaction dès que sera rendu la décision du BDR portant sur la présente transaction et ce, par l'intermédiaire d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et encaissable le jour se sa réception;
4. L'intimé reconnaît que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;

5. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
6. L'intimé reconnaît avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaît en avoir compris la portée et s'en déclare satisfait;
7. L'intimé consent à ce que le BDR lui impose, par une Décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites au paragraphe 3 des présentes;
8. L'intimé reconnaît que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ce dernier auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à son égard dès signature des présentes;
9. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
10. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués en vertu de la LVM, de la LAMF ou de toute autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part de l'intimé, incluant les violations alléguées et décrites à la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 25 février 2010 et produite au présent dossier du BDR.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ

Ste Foy, le 28 mai 2010

(S) Réjean Petitclerc

Gestion Privée Diamant inc.
par Réjean Petitclerc

(S) Girard et al.

GIRARD ET AL.
**Procureurs de l'Autorité des marchés
financiers**
(M^e Sébastien Simard)

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et de la transaction conclue entre les parties déposée à l'audience du 14 juillet 2010 et considérant l'admission des faits par l'intimée et son consentement à l'imposition de la pénalité administrative demandée, le Bureau de décision et de révision, prend acte de la transaction conclue entre les parties et, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IMPOSE à Gestion privée Diamant inc. une pénalité administrative de deux mille cinq cent cinquante dollars (2 550 \$) pour avoir omis de respecter l'article 209 du *Règlement sur les valeurs mobilières* en date 30 septembre 2008 et du 30 novembre 2008;

IMPOSE à Gestion privée Diamant inc. une pénalité administrative de mille dollars (1 000 \$), pour avoir omis de respecter l'article 211 du *Règlement sur les valeurs mobilières* pour les périodes des mois de septembre 2008 et de novembre 2008;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de cette pénalité.

Fait à Montréal, le 21 décembre 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-012

DÉCISION N° : 2009-012-011

DATE : Le 9 janvier 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RÉAL SAMSON

et

SUZANNE LABRECQUE

Parties intimées

et

M^e JOËL LAFRENIÈRE

et

LEMIEUX NOLET INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE RÉAL SAMSON

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250 (2^e al.), *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) et
art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 6 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 23 juin 2009, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés Réal Samson et Suzanne Labrecque et à l'égard du mis en cause M^e Joël Lafrenière, en

vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Lors de l'audience *ex parte* du 23 juin 2009, le Bureau avait rendu une décision verbale³ prononçant les ordonnances suivantes :

- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- Il ordonne à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- Il ordonne à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- Il ordonne à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

[3] Les motifs écrits de cette décision ont été rendus par le Bureau le 30 juin 2009⁴. Cette ordonnance de blocage a été renouvelée pour des périodes de 120 jours aux dates suivantes :

- le 19 octobre 2009⁵;
- le 12 février 2010⁶;
- le 9 juin 2010⁷;
- le 5 octobre 2010⁸;
- le 28 janvier 2011⁹;
- le 25 mai 2011¹⁰; et
- le 16 septembre 2011¹¹.

[4] Le 2 décembre 2009, le Bureau a reçu une demande de levée partielle du susdit blocage de la part de Lemieux Nolet Inc., ès qualités de syndic à la faillite de Réal Samson. À la suite d'une audience tenue le 11 janvier 2010 au siège du Bureau, ce dernier a rendu, le 15 janvier 2010¹², une décision accordant la levée partielle de l'ordonnance de blocage, dont voici le dispositif :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2009-012-001, 23 juin 2009, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 3 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 37.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2009 QCBDRVM 52.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDRVM 5.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 40.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2010 QCBDR 79.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 6.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 41.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Samson*, 2011 QCBDR 87.

¹² *Samson (Syndic de) c. Autorité des marchés financiers*, 2010 QCBDRVM 3.

« Par conséquent, le Bureau, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, lève partiellement le blocage qu'il a prononcé le 23 juin 2009, tel que confirmé le 30 juin 2009, afin de permettre à Lemieux Nolet Inc. de prendre possession du montant de 11 257,37 \$ qui résulte de la vente de la part indivise d'un immeuble qui appartenait à Réal Samson.

Cette somme est actuellement entre les mains de M^e Joël Lafrenière, notaire, mis en cause dans le présent dossier. L'ordonnance de blocage du Bureau est également partiellement levée à l'égard de M^e Joël Lafrenière, afin qu'il lui soit permis d'effectuer cette remise entre les mains de la requérante. »¹³

LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[5] Le 1^{er} décembre 2011, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Un avis d'audience daté du 8 décembre 2011 a été préparé en vue de l'audience devant se tenir le 6 janvier 2012.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 6 janvier 2012, en présence de la représentante de l'Autorité. Les intimés et les mis en cause ne se sont pas manifestés et n'étaient pas présents à l'audience. La procureure de l'Autorité a indiqué que le procureur représentant les intimés l'avait informé qu'il consentait à cette prolongation de blocage, sous réserve des représentations qu'il pourrait faire dans le cadre d'une éventuelle demande de levée de blocage.

[7] La procureure de l'Autorité a rappelé que cette dernière a intenté des poursuites pénales à l'encontre de Réal Samson, à savoir 54 chefs d'accusation. 24 constats d'infractions ont été déposés pour avoir agi à titre de courtier sans être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité, 24 constats pour avoir effectué un placement sans prospectus visé par l'Autorité et 6 constats pour avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses.

[8] De plus, deux constats d'infractions ont été déposés contre Réal Samson et Suzanne Labrecque pour avoir contrevenu à la décision n° 2009-012-002 qui a été prononcée par le Bureau le 30 juin 2009¹⁴. La procureure a ajouté que les procédures pénales suivent leur cours normal. L'audience relativement à la poursuite pour avoir contrevenu à une décision du Bureau a eu lieu le 16 septembre 2011 et le dossier est présentement en délibéré. Le procès pénal a été fixé du 10 au 13 septembre 2012.

[9] Par conséquent, la procureure de l'Autorité a plaidé que considérant l'absence des intimés, le fait que les motifs initiaux existent toujours et que les procédures pénales se poursuivent, il est nécessaire que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁵. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Précitée, note 4.

¹⁵ Précitée, note 1, art. 249 (1°).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (2°).

[11] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁷. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[12] Le Bureau note que les intimés et les mis en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 6 janvier 2012; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[13] Le procès pénal sur les 54 chefs d'accusation déposés à l'encontre de monsieur Samson suit son cours, de même que les procédures pénales intentées contre ce dernier et madame Labrecque pour avoir contrevenu à une décision du Bureau. Le procès pénal est fixé pour septembre 2012 et l'autre partie du dossier est en délibéré. Il appert donc que l'enquête continue dans cette affaire.

[14] Par conséquent, le Bureau estime que les motifs initiaux existent toujours et qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage en l'espèce, afin de protéger les investisseurs et pour permettre aux procédures pénales intentées de suivre leur cours.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers et des arguments de la procureure de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 6 janvier 2012 devant ce tribunal.

[16] Par conséquent, pour les motifs susmentionnés, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁹. Il prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 23 juin 2009²⁰, dont les motifs écrits ont été rendus le 30 juin 2009²¹, telle que renouvelée depuis²², et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimé Réal Samson;
- **IL ORDONNE** à M^e Joël Lafrenière, notaire, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle appartenant directement ou indirectement à l'intimée Suzanne Labrecque;
- **IL ORDONNE** à Réal Samson de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5;
- **IL ORDONNE** à Suzanne Labrecque de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle lui appartenant directement ou indirectement et provenant notamment de la vente de l'immeuble résidentiel situé au 2837, rue des Berges, Lévis (Québec) G6V 8Y5.

¹⁷ *Id.*, art. 249 (3°).

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ Précitée, note 1.

²⁰ Précitée, note 3.

²¹ Précitée, note 4.

²² Précitées, notes 5 à 11.

[17] La présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-017

DÉCISION N° : 2009-017-017

DATE : Le 9 janvier 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FONDATION FER DE LANCE

et

FONDATION FER DE LANCE TURKS AND CAICOS

et

JEAN-PIERRE DESMARAIS

et

LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND MELANÇON S.E.N.C.R.L., AVOCATS

et

PAUL M. GÉLINAS

et

MICHEL HAMEL

et

GEORGE E. FLEURY

Parties intimées

et

2849-1801 QUÉBEC

et

GHYSLAIN LEMAY

et

LES INVESTISSEMENTS DENISE VERREault INC.

et

LES ENTREPRISES RICHARD BEAUPRÉ INC.

et

MICHEL ROY

et

PIERRE FORGET

et

9177-8977 QUÉBEC INC.

et

MARIO LAVOIE

et

GILLES BÉDARD

et
ÉRIC LAMBERT
et
FRANCE CÔTÉ
et
GÉRARD DOIRON
et
IVAN NADEAU
et
DANIEL BLANCHETTE
et
GÉRARD BOUSQUET
et
PASCAL BOUSQUET
et
CLAUDE MARTEL
et
9151-0628 QUÉBEC INC.
et
HERVÉ MARTIN
et
JACQUES PRESCHOUX
et
YVES CARRIER
et
RÉGIS LOISEL
et
SOLUTIONS CHEMCO INC.
et
SYLVAIN AUGER
Parties intervenantes
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, 2^e alinéa, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Carl Souquet (Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marie-Hélène Beaudoin (Woods s.e.n.c.r.l.)
Procureure de Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel, George E. Fleury et Fondation
Fer de Lance Turks and Caicos

M^e Virginie Raymond-Mailhot (Kugler, Kandestin s.e.n.c.r.l., l.l.p.)
Procureure des intervenants

Date d'audience : 9 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 17 juillet 2009, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en prononçant une ordonnance de blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés¹, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 10 novembre 2009⁴;
- du 8 mars 2010⁵ au 21 mai 2010;
- du 18 mai 2010⁶ au 21 juin 2010;
- le 7 juin 2010⁷;
- le 30 septembre 2010⁸;
- le 25 janvier 2011⁹;
- le 28 mars 2011¹⁰;
- le 15 juin 2011¹¹; et
- le 16 septembre 2011¹².

[3] Dans le présent dossier, les intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury ont produit au Bureau une demande d'être entendus, à la suite de laquelle des audiences se sont tenues les 13, 14, 15, 18, 19 et 21 janvier 2010 au siège du Bureau.

[4] Ces audiences n'ont pas continué puisque le Bureau a accordé à deux reprises¹³ la remise des audiences, considérant que la Fondation Fer de Lance avait produit auprès de la Cour supérieure une requête en jugement déclaratoire et en nullité. Par cette requête l'intimée alléguait que le Bureau ne respectait pas son droit constitutionnel d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial.

[5] La Cour supérieure a, le 24 août 2010¹⁴, accueilli la requête en irrecevabilité du Procureur général et de l'Autorité et a rejeté la requête de Fondation Fer de Lance. Cette dernière en a appelé de la décision de l'honorable Daniel W. Payette et la Cour d'appel a rejeté l'appel le 6 décembre 2010¹⁵.

[6] Les intimés ont, le 18 janvier 2011, produit auprès du Bureau une requête pour déclaration d'inconstitutionnalité et pour arrêt des procédures devant le Bureau. Le Procureur général a en même temps introduit devant le Bureau une requête en irrecevabilité pour tardiveté. Une audience s'est tenue le 4 février 2011, afin d'entendre la requête du Procureur général. Le Bureau a rendu le 13 juin 2011¹⁶ sa

1. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 53.

2. L.R.Q., c. V-1.1.

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2009 QCBDRVM 62.

5. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDRVM 10.

6. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 33.

7. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 39.

8. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2010 QCBDR 77.

9. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 4.

10. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 24.

11. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 49.

12. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, 2011 QCBDR 81.

13. Décisions des 7 juin 2010 et 30 septembre 2010.

14. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCS 3758.

15. *Fondation Fer de Lance c. Procureur général du Québec*, 2010 QCCA 2330.

16. *Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance*, Bureau de décision et de révision, 2009-017, 13 juin 2011, M^e A. Gélinas et M^e C. St Pierre, 19 pages.

décision en accueillant la requête pour tardiveté et en rejetant la requête pour déclaration d'inconstitutionnalité.

[7] De plus, Fondation Fer de Lance et les intervenants avaient produit une autre requête en Cour supérieure pour jugement déclaratoire où ils demandaient à la Cour de déclarer les « *sponsors* » propriétaires des titres obligataires et des fonds détenus par le cabinet d'avocats. La Cour supérieure, le 2 septembre 2010¹⁷, a accueilli la requête en irrecevabilité et a rejeté la requête introductive d'instance pour jugement déclaratoire.

[8] Cette décision a été portée en appel, et le 20 mai 2011¹⁸, la Cour d'appel a rejeté l'appel de la Fondation Fer de Lance, a accueilli celui des intervenants et a renvoyé le dossier à la Cour supérieure pour qu'il soit jugé de la requête pour jugement déclaratoire.

[9] Par la suite, soit les 12 et 13 juillet 2011, le Bureau a reçu signification d'une requête en évocation déposée auprès de la Cour supérieure¹⁹ et a reçu une inscription en appel de *bene esse* de sa décision du 13 juin 2011 auprès de la Cour du Québec²⁰. Ces procédures sont pendantes devant ces deux instances.

[10] Le 28 septembre 2011, une audience s'est tenue sur la requête des intimés pour obtenir la suspension des procédures devant le Bureau. Le 10 novembre 2011²¹, le Bureau a rejeté cette requête et a convoqué les parties à une audience *pro forma* le 8 décembre 2011 afin de fixer les dates d'audience sur la demande d'être entendus des intimés. Les audiences ont été fixées les 12, 13, 14, 21 et 22 mars 2012 et une conférence préparatoire se tiendra le 6 février prochain.

[11] Lors de l'audience *pro forma* du 8 décembre 2011, les parties ont renoncé à l'avis d'audience pour la prochaine demande de prolongation de blocage et il fut convenu que l'audience se tiendrait le 9 janvier 2012.

L'AUDIENCE

[12] À l'audience du 9 janvier 2012, tous les intimés sauf M^o Desmarais et le cabinet Lapointe Rosenstein Marchand Melançon s.e.n.c.r.l. étaient représentés. Les intervenants étaient également représentés. Ces intimés et les intervenants ont indiqué leur consentement à la prolongation de l'ordonnance de blocage sans aucune admission de leur part.

[13] Le procureur de l'Autorité a fait entendre l'enquêteur de l'Autorité qui a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête demeure active. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours renouvelable.

LA DÉCISION

[14] Considérant le consentement sans admission des parties représentées, l'absence de contestation des parties non représentées à l'audience du 9 janvier 2012 et le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité à l'effet que cette dernière poursuit son enquête dans le présent dossier, le Bureau de décision et de révision, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³, prononce la décision suivante :

17. Côté c. Autorité des marchés financiers, 2010 QCCS 4061.

18. Côté c. Autorité des marchés financiers, 2011 QCCA 969.

19. Dossier n° 500-17-066652-119.

20. Dossier n° 500-80-019688-119.

21. Autorité des marchés financiers c. Fondation Fer de Lance, 2011 QCBDR 104.

22. Précitée, note 2.

23. Précitée, note 3.

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 250, 2^E ALINÉA, DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas se départir de tous les fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos de ne pas retirer ses fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en garde, en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance; et
- **IL ORDONNE** à la Fondation Fer de Lance, à Lapointe Rosenstein Marchand Melançon S.E.N.C.R.L., à Jean-Pierre Desmarais, à Michel Hamel, à George E. Fleury et à Paul M. Gélinas de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession pour le compte de la Fondation Fer de Lance Turks and Caicos.

[15] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 9 janvier 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-006
 DÉCISION N° : 2011-006-001
 DATE : Le 12 janvier 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

LES CONSEILLERS EN PLACEMENTS RANDISI INC.

et

ALFONSO RANDISI

Parties intimées

DÉCISION DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Caroline Néron
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

M^e Steven Roch
 (Steven Roch Avocat Ltée)
 Procureur de Les Conseillers en placements Randisi inc. et Alfonso Randisi, intimés

Date d'audience : 12 janvier 2012

DÉCISION

[1] Le 20 janvier 2011, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a été saisi par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») d'une demande à l'encontre de la société Les Conseillers en placements Randisi inc. (ci-après « *Placements Randisi* ») et d'Alfonso Randisi et visant l'adoption des mesures apparaissant ci-après, le tout en vertu des articles 152 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

- 1° l'imposition des pénalités administratives suivantes :
 - a. 10 000 \$ à l'encontre de Placements Randisi pour avoir fait défaut de transmettre les états financiers au 30 novembre 2009 établis et signés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification;
 - b. 10 000 \$ à l'encontre de Placements Randisi pour avoir fait défaut de transmettre un bilan d'ouverture au 31 décembre 2008 comportant des états financiers établis et signés par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification;
 - c. 20 000 \$ à l'encontre d'Alfonso Randisi pour avoir fourni une information fautive ou trompeuse dans sa demande initiale d'inscription en omettant de mentionner qu'il exerçait une autre activité professionnelle;
- 2° une ordonnance visant à transmettre à l'Autorité l'état des flux de trésorerie manquant dans les nouveaux états financiers vérifiés du 30 novembre 2009;
- 3° une ordonnance visant à transmettre à l'Autorité la mention qui indique si la société s'est conformée au cours de la période aux exigences en matière de capital manquantes dans les nouveaux états financiers vérifiés du 30 novembre 2009;
- 4° une ordonnance visant le remplacement de la personne désignée responsable et du chef de la conformité et de fournir le nom de la personne que les Placements Randisi entend nommer;
- 5° une ordonnance visant la mise en place de mesure de contrôle et de surveillance pour assurer le respect de la législation applicable;
- 6° une ordonnance visant à mettre en place les mesures nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts;
- 7° une ordonnance visant à ce que la comptabilité mensuelle soit effectuée par un comptable indépendant qui devra être approuvé par l'Autorité.

[2] À défaut de se conformer aux ordonnances recherchées dans les 30 jours de la décision demandée au Bureau par l'Autorité, cette dernière requerrait que le Bureau ordonne la suspension de l'inscription de Placements Randisi dans la catégorie dans laquelle elle est inscrite.

[3] Au cours de l'audience du 15 avril 2011, les intimés ont souscrit à des engagements relativement à plusieurs des conclusions recherchées. Au cours de l'audience du 12 janvier 2012, l'Autorité a indiqué que les parties intimées avaient respecté leurs engagements. Par conséquent, les conclusions apparaissant aux points 2° à 7° du paragraphe 1° de la présente décision ont été exécutées par les parties intimées.

[4] L'état du flux de trésorerie (2°) a été transmis à l'Autorité, de même que la mention indiquant si la société s'est conformée aux exigences en matière de capital (3°). Le remplacement du chef de la conformité et de la personne désignée responsable a été effectué le 22 novembre 2011, à la satisfaction de l'Autorité (4°). Des mesures de contrôle et de surveillance ont été mises en place à la satisfaction de l'Autorité (5°). Les mesures nécessaires pour éviter toute situation de conflit d'intérêts ont été prises par les Placements Randisi (6°). Enfin, la comptabilité mensuelle et la vérification seront effectuées par un comptable indépendant qui a été approuvé par l'Autorité (7°).

[5] Considérant que les engagements ont été satisfaits, la procureure de l'Autorité a souligné que les seules conclusions restantes sont celles relatives à la pénalité administrative. Elle a souligné que les parties ont convenu de soumettre au tribunal une suggestion commune pour l'imposition d'une pénalité administrative d'un montant de 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements reprochés.

[6] Le procureur des intimés a confirmé les propos de la procureure de l'Autorité à l'effet que les intimés admettent les faits de la demande et sont d'accord pour soumettre une suggestion commune de 10 000 \$ pour la pénalité administrative. Un délai de 6 mois est cependant demandé par les intimés pour en effectuer le paiement.

LA DEMANDE

[7] Ci-après se trouvent les faits de la demande de l'Autorité. Placements Randisi est une société légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*³, agissant à titre de « sociétés d'investissement ». Elle est une société inscrite depuis le 11 février 2009 auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice, titre qui a été modifié par celui de gestionnaire de portefeuille en date du 28 septembre 2009.

[8] Alfonso Randisi est président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de Placements Randisi. Depuis le 1^{er} janvier 2007, Alfonso Randisi a quant à lui détenu les inscriptions suivantes auprès de l'Autorité :

- Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Tulett, Matthews & associés inc. du 1^{er} novembre 2007 au 10 février 2009 ;
- Représentant de conseiller en valeurs de plein exercice pour le compte de Conseillers en Placements Randisi inc. depuis le 11 février 2009, modifié par le titre de représentant-conseil (pour un gestionnaire de portefeuille) ;
- Dirigeant responsable pour le compte de Conseillers en Placements Randisi inc. depuis le 11 février 2009;
- Chef de la conformité (pour un gestionnaire de portefeuille) pour le compte de Conseillers en Placements Randisi inc. depuis le 15 février 2010.

[9] Alfonso Randisi est également président et premier actionnaire de Levine & DLC firme de comptables dont il sera question plus loin. Placements Randisi et Levine & DLC sont situées à la même adresse soit au 3300, Boulevard le Carrefour, bureau 820, Laval (Québec) H7T 0A1.

Les obligations

[10] Placements Randisi doit, à chaque année, transmettre copie de ses états financiers vérifiés à l'Autorité. À cet égard, les articles 12.10 et 12.13 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁴ (« Règlement 31-103 »), précisent que :

12.10. États financiers annuels

1) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section comprennent les éléments suivants :

- a) l'état des résultats, l'état des bénéfices non répartis et l'état des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant ;
- b) le bilan arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, signé par au moins un des administrateurs de la société inscrite, le cas échéant ;
- c) les notes afférentes aux états financiers.

³ L.R.C. 1985, c. C-44.

⁴ 2009 G.O. 2, 4768A.

2) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières conformément à la présente section sont vérifiés.

3) Les états financiers annuels transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières en vertu de la présente section sont établis conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables (A.M. 2005-08, 05-05-19) mais ne sont pas consolidés.

12.13. Transmission de l'information financière – conseiller

Le conseiller inscrit transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans les 90 jours suivant la fin de son exercice les documents suivants :

a) ses états financiers annuels ;

b) le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, présentant le calcul de l'excédent du fonds de roulement du conseiller à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, le cas échéant.
[nos soulignements]

[11] Les articles 3.1 et 3.3 du *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*⁵ (« Règlement 52-107 ») précisent que :

3.1. Principes comptables acceptables

1) Les états financiers sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes, exception faite des états financiers relatifs à une acquisition.

2) Les états financiers sont établis selon les mêmes principes comptables pour toutes les périodes comptables qui y sont présentées.

3) Les notes afférentes aux états financiers indiquent les principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers.

3.3. Vérificateurs acceptables

Le rapport de vérification déposé par un émetteur ou une personne inscrite est établi et signé par une personne qui est autorisée à signer un rapport de vérification en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire. [nos soulignements]

[12] L'article 187.10.1 du *Code des professions*⁶ stipule que :

187.10.1. À l'exception du comptable agréé, nul ne peut exercer la comptabilité publique au sens de l'article 19 de la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48), ni utiliser le titre d'auditeur ou d'auditrice ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, s'il n'est membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec et s'il n'est titulaire d'un permis de comptabilité publique. Toutefois, le membre de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec peut, sans être titulaire de ce permis, effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. [nos soulignements]

[13] L'article 19 de la *Loi sur les comptables agréés*⁷ précise que :

⁵ 2010 G.O. 2, 5530.

⁶ L.R.Q., c. C-26.

⁷ L.R.Q., c. C-48.

19. L'exercice de la comptabilité publique consiste à :

1° exprimer une opinion visant à donner un niveau d'assurance à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou à toute autre information liée à cet état financier; il s'agit de la mission de certification, soit la mission de vérification et la mission d'examen ainsi que l'émission de rapports spéciaux;

2° émettre toute forme d'attestation, de déclaration ou d'opinion sur des informations liées à un état financier ou à toute partie de celui-ci, ou sur l'application de procédés de vérification spécifiés à l'égard des informations financières, autres que des états financiers, qui ne sont pas destinés exclusivement à des fins d'administration interne;

3° effectuer une mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne. [nos soulignements]

Les faits

États financiers non conformes

[14] Le 26 février 2010, Placements Randisi a transmis au Service de l'encadrement des intermédiaires de l'Autorité (« SEI ») ses états financiers annuels vérifiés au 30 novembre 2009. Les états financiers vérifiés de Placements Randisi au 30 novembre 2009 ont été effectués par la firme Levine & DLC, Chartered Accountants. Selon les informations provenant du Registraire des entreprises du Québec, 7016093 Canada inc. faisant aussi affaires sous les noms de Levine & DLC et Levine & DLC comptable (« Levine & DLC »), est une compagnie légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

[15] De plus, dans la déclaration d'immatriculation de la société, Alfonso Randisi est déclaré administrateur et actionnaire. Le 30 novembre 2009, une déclaration modificative a été déposée au Registraire des entreprises du Québec demandant la modification du domaine d'activités pour « Accounting / bookkeeping ». L'ajout du nom Levine & DLC a été effectué par déclaration modificative déposée au Registraire des entreprises du Québec le 4 février 2010.

[16] Or, les recherches effectuées auprès de l'Ordre des comptables agréés du Québec (« OCAQ ») ont permis de constater que Levine & DLC, n'est pas un cabinet de comptables agréés inscrit auprès de l'OCAQ. Par conséquent, les états financiers vérifiés au 30 novembre 2009 ne respectent pas les normes prévues par le Règlement 31-103 et le Règlement 52-107.

[17] De plus, lors de sa demande d'inscription, Placements Randisi a fourni des états financiers vérifiés au 31 décembre 2008 qui constituent le bilan d'ouverture de la société. Ces états financiers ont été vérifiés par Connie De Luca et Paolo Coirazza qui y sont tous deux désignés comme étant comptables agréés. Or, les vérifications effectuées par l'Autorité démontrent que madame Connie De Luca n'a jamais été inscrite au Tableau de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

Information fausse ou trompeuse

[18] Lors de sa demande initiale d'inscription à titre de représentant de Placements Randisi en date du 4 février 2009, Alphonso Randisi, à la question concernant les conflits d'intérêts, à la page 13 question 5, a répondu : « *I do not perceive of any conflict of interest because this is my sole activity* ».

[19] Tel qu'il appert des rapports sur l'état des informations sur une personne morale émis par le Registraire des entreprises, monsieur Randisi est non seulement le président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de Placements Randisi, mais il est également le président et premier actionnaire de Levine & DLC, soit les « vérificateurs externes » de celle-ci.

[20] La position d'Alfonso Randisi au sein de Levine & DLC n'a d'ailleurs pas été dévoilée par celui-ci lors de sa demande de mise à jour dans la Base de données nationale d'inscription à la rubrique 10 intitulée « modification aux emplois actuels/précédents ».

[21] Lors de cette demande de mise à jour, Alfonso Randisi a ajouté le titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de Placements Randisi, mais ne fait aucunement mention de son titre d'administrateur et d'actionnaire de Levine & DLC.

[22] De surcroît, les états financiers vérifiés du 30 novembre 2009 déposés par Placements Randisi ont été préparés par la firme de comptable Levine & DLC dont Alfonso Randisi est le président et premier actionnaire. En agissant ainsi, Placements Randisi et Alfonso Randisi se plaçaient en situation de conflit d'intérêts, situation qu'ils n'ont pas dénoncée à l'Autorité.

Demande de se conformer

[23] Le 20 septembre 2010, le SEI a envoyé une lettre recommandée à monsieur Randisi lui demandant de soumettre de nouveaux états financiers vérifiés d'ici le 1^{er} décembre 2010, et ce, sous réserve d'une approbation préalable du SEI sur le choix des vérificateurs externes.

[24] Le 30 novembre 2010, l'intimé a transmis à la demanderesse une lettre joignant les nouveaux états financiers vérifiés de Placement Randisi pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009 et le nouveau bilan d'ouverture daté du 31 décembre 2008 lesquels ont été préparés par la firme de comptables agréés Franco La Posta.

[25] Bien que dûment exigé par la lettre du 20 septembre 2010, l'intimé n'a pas requis de la demanderesse son approbation préalable quant au choix du vérificateur externe. De plus, les nouveaux états financiers ne respectent pas les normes prévues au Règlement 31-103 et au Règlement 51-107.

[26] En effet, les nouveaux états financiers vérifiés pour l'exercice terminé le 30 novembre 2009, ne contiennent pas l'état des flux de trésorerie tel que requis par l'article 1) de la section 12.10 du Règlement 31-103.

[27] De surcroît, la note aux états financiers vérifiés concernant la gestion du capital est incomplète puisqu'elle n'indique pas si la société s'est conformée au cours de la période aux exigences en matière de capital, tel que requis par l'article 3.1 du Règlement 52-107 avec référence à l'article .03 du chapitre 1535 « Informations à fournir concernant le capital ».

Les manquements

[28] L'Autorité est d'avis que les états financiers vérifiés de Placements Randisi du 30 novembre 2009 n'ont pas été préparés conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 ainsi qu'à l'article 3.3 du Règlement 52-107 puisque Levine & DLC, le vérificateur des rapports, n'est pas un vérificateur autorisé.

[29] De plus, madame Connie De Luca n'est pas une vérificatrice externe autorisée, malgré l'utilisation du titre de comptable CA dans les états financiers du bilan d'ouverture du 31 décembre 2008, puisqu'elle n'est pas membre en règle de l'OCAQ.

[30] L'Autorité soumet également qu'Alfonso Randisi a fourni une information fautive ou trompeuse à l'Autorité, puisqu'il a déclaré ne pas être en situation de conflit d'intérêts dans sa demande initiale d'inscription précisant qu'il s'agissait de sa « seule occupation », omettant de déclarer qu'il était également le président et premier actionnaire de Levine & DLC.

[31] L'Autorité soutient également que les nouveaux états financiers vérifiés de Placements Randisi du 30 novembre 2009 n'ont pas été préparés conformément au paragraphe 1 de l'article 12.10 du Règlement 31-103 puisqu'ils ne contiennent pas l'état des flux de trésorerie.

[32] De plus, les nouveaux états financiers vérifiés de Placements Randisi n'ont pas été préparés conformément à l'article 3.1 du Règlement 52-107 avec référence à l'article .03 du chapitre 1535 puisqu'ils n'indiquent pas si la société s'est conformée au cours de la période aux exigences en matière de capital.

L'ANALYSE

[33] Au cours de l'audience du 12 janvier 2012, la procureure de l'Autorité a résumé l'ensemble du dossier et a indiqué que les intimés s'étaient conformés aux demandes de cet organisme. Les parties ont convenu d'une suggestion commune pour une pénalité administrative de 10 000 \$ pour l'ensemble des manquements reprochés. Les intimés ont admis les faits de la demande de l'Autorité et ont consenti au dépôt des pièces au dossier.

[34] La procureure de l'Autorité a souligné que la suggestion commune prend en considération la bonne collaboration des intimés, leurs admissions, l'ensemble du dossier et son évolution. La pénalité

reflète l'importance pour l'encadrement des marchés d'assurer la solvabilité des intervenants dans l'industrie.

[35] La procureure de l'Autorité a plaidé que cette pénalité était conforme à l'intérêt public et qu'elle répondait au facteur de dissuasion générale établi dans l'arrêt *Cartaway*⁸. Elle a souligné que la confiance des investisseurs et la protection du public⁹ sont des facteurs à prendre aussi en considération dans l'imposition d'une pénalité administrative. Elle a ajouté que la suggestion des parties répond à ces facteurs dans le présent dossier.

[36] Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314 :

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588 :

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »¹⁰

[37] Le Bureau reconnaît l'importance pour l'encadrement des marchés et la protection des épargnants que l'Autorité reçoive les informations financières complètes afin qu'elle puisse accomplir son rôle de surveillance.

[38] Le Bureau est d'avis que la suggestion commune des parties pour l'imposition d'une pénalité administrative de 10 000 \$ est raisonnable dans le présent dossier, considérant l'admission des faits par les intimés, leur bonne collaboration et l'ensemble des engagements souscrits et respectés.

LA DÉCISION

[39] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et des engagements souscrits et dûment exécutés par les intimés et considérant l'admission des faits par les intimés et la suggestion commune des parties pour l'imposition de la pénalité administrative, le Bureau de décision et de révision

⁸ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 RCS 672.

⁹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557.

¹⁰ *Ibid.*

prend acte de l'entente conclue entre les parties et rend la décision suivante visant à imposer la pénalité administrative suggérée, le tout en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IMPOSE à la société Les Conseillers en placements Randisi inc. ainsi qu'à Alfonso Randisi, intimés en l'instance, une pénalité administrative de 10 000 \$, payable dans un délai de 6 mois à partir de la date de la présente décision;

AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir le montant de la pénalité administrative.

Fait à Montréal, le 12 janvier 2012

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président